

REMONTRANCES ET RÉCLAMATIONS

DES

HABITANTS DE CHATEAU-THIERRY

AU SUJET D'UN NOUVEL IMPÔT ET DE DIVERSES TAXES

(1704, 1705, 1706, 1713, 1715, 1716, 1719, 1723.)

Quand de nos jours, les Chambres votent un nouvel impôt, il ne reste plus aux contribuables qu'une chose à faire, c'est de le payer. Sous l'ancienne Monarchie, qui, il faut bien le reconnaître, ne se faisait pas faute de battre monnaie sous toutes sortes de prétextes, on avait du moins le droit de remontrance et de réclamation, droit illusoire le plus souvent, mais qui laissait l'espoir d'obtenir une diminution et même la remise entière de la somme demandée. J'ai trouvé dans les minutes du greffe de l'hôtel de ville huit procès-verbaux qui prouvent que les habitants de notre cité ont usé de ce droit à diverses reprises, et je vais vous faire connaître successivement le contenu de ces pièces.

Je ne vous rappellerai pas chaque fois le préambule du procès-verbal de ces réunions des habitants, qui est toujours le même : assemblée à la maison commune, à l'issue des vêpres, au son de la cloche Balhan, et je me bornerai à vous faire connaître les noms des président et assesseurs, l'objet et le résultat de chaque délibération.

10 Décembre 1704.

La première délibération est du 10 décembre 1704. Elle est relative à la demande de paiement d'une taxe à l'effet d'acquitter la somme réclamée pour la réunion des offices.

Elle est présidée par M. Charles-Isaac de La Forterie, conseiller du roi, maire perpétuel, assisté de M. Nicolas Patron, aussi conseiller du roi, receveur des deniers patrimoniaux de la ville, et a lieu en présence de M. Nicolas Le Gaudier, aussi conseiller du roi et procureur de la ville.

Il est expliqué que les habitants sont convoqués à l'effet de délibérer sur les poursuites faites pour le paiement des taxes demandées à la communauté des habitants pour la confirmation de l'hérédité des offices de colonel, major, capitaines et lieutenants de bourgeoisie, créés par édit du mois de 1694 et réunis aux corps et communauté des villes de la généralité de Soissons par arrêt du mois de juillet 1694 et sur la dénonciation qui a été faite aux dits habitants et communauté de la part des capitaines et lieutenants de bourgeoisie des poursuites contre eux faites pour le paiement des taxes qui leur sont demandées pour des augmentations de gages afin d'avoir sur cette demande l'avis desd. habitants.

Il est résolu, après délibération :

« Que la requête présentée par la communauté des habitants sera mise entre les mains d'un procureur de Soissons pour poursuivre la décharge de la somme de deux mille livres demandée à la communauté pour la confirmation de l'hérédité, attendu que la ville étant un corps de communauté, ne peut être considérée comme un particulier titulaire d'un office héréditaire, l'arrêt du mois de juillet 1694 portant réunion aux villes et communautés de la généralité de Soissons, contenant clause expresse qu'il n'est pas besoin de confir-

mation. A l'égard de la dénonciation faite aux habitants de la part des capitaines et lieutenants, lesdits habitants ont délibéré que lesdits officiers se défendront de leur chef pour se faire décharger des taxes qui leur sont demandées, soit en vertu de l'arrêt de réunion ou autres comme ils aviseront, la communauté ne pouvant être tenue de payer à leur acquit les taxes qui leur sont demandées comme titulaires des offices dont ils jouissent, ensemble des exemptions depuis l'année 1694. »

Ce procès-verbal, signé par MM. de La Forterie, Patron et Le Gaudier, a été contrôlé à Chaûry par Denelle, le 10 décembre 1704.

28 Juin 1705.

Le second procès-verbal, qui est du 28 juin 1705, contient le refus par les habitants de payer l'imposition fixée pour les offices municipaux.

La séance, qui a été présidée par le maire perpétuel, M. de La Forterie, assisté de MM. Henri de La Haye et François de Barny, conseillers du roi, assesseurs en l'hôtel de ville, en présence de M. Le Gaudier, le procureur de la dite ville, semble avoir été très agitée, ainsi qu'on pourra en juger par l'extrait du procès-verbal qui va suivre.

Il s'agissait de délibérer sur la requête présentée à Monseigneur l'Intendant par Jean Chastelain, conseiller du roi et son procureur près la Maréchaussée de Château-Thierry, afin d'être déchargé de la taxe pour laquelle il avait été compris au rôle d'impositions de la finance pour la réunion, faite à la communauté des offices de lieutenant de maire, premier échevin et deux assesseurs, sur la requête et ordonnance de

Monseigneur l'Intendant, du 20 du même mois, portant qu'elle serait communiquée aux habitants de la ville, assemblés en état commun pour délibérer sur le contenu en icelles.

Après avoir énoncé qu'il a été fait la représentation de cette requête, ensemble des édits, déclarations et arrêts rendus en faveur des officiers de maréchaussée, le procès-verbal ajoute :

« Les habitants, composés pour la plus grande partie de mariniers et artisans du faubourg de Marne, ont dit que la déclaration du roi portant que l'imposition sera faite sur tous les exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, il n'y en doit avoir aucuns exempts, et ont tous déclaré fort *tumultuairement* qu'ils ne prétendaient payer aucune chose de ces impositions. En voyant de la disposition à une *mutinerie*, nous avons eu beaucoup de peine à les *contenir* et à *imposer silence*, leur ayant fait entendre que nous avions donné un placet à Monseigneur Darmainville pour en obtenir décharge ou modération de cette imposition, et ont lesdits habitants persisté à déclarer qu'ils ne voulaient rien payer de cette imposition et qu'il était inutile d'en demander modération, lesdits habitants étant hors d'état de rien payer.

« Et sur la représentation et lecture faite de l'assignation donnée à la communauté par devant nos seigneurs des Requêtes du Palais, à requête de Monseigneur de Montoury, les habitants ont dit que l'assignation est une opposition à l'exécution du rôle, qui doit être portée au Conseil où lesdits habitants demandent le renvoi pour y dire au fond ce qu'il conviendra pour leur intérêt, et lesdits habitants se sont retirés sans vouloir signer. Dont acte. »

Ce procès-verbal, signé par MM. de La Forterie, de La Haye, de Barny et Le Gaudier, a été contrôlé à Chaûry, le 30 juin 1705, par Denelle, qui a reçu cinq sols.

27 Juin 1706.

Je vous ai dit que le droit de remontrances et de réclamations était souvent illusoire ; la pièce suivante, du 27 juin 1706, vient le prouver.

Ce jour-là, en effet, M. de La Forterie, en sa qualité de maire perpétuel de Chaûry, et assisté des officiers de l'hôtel de ville, avait convoqué en la manière accoutumée les habitants pour délibérer des affaires de la communauté et spécialement pour leur dénoncer l'ordonnance rendue par Monseigneur Lefèvre Dormesson, intendant en la généralité de Soissons, le 21 du même mois, sur la requête à lui présentée au nom de M. Gervais Le Roux, bourgeois de Paris, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance des offices de lieutenant de maire et d'assesseurs des hôtels de ville du royaume, par M. Nicolas-André Carpeau, son commis et chargé de sa procuration, portant que dans quinzaine pour tout délai, après la signification qui en serait faite aux maire et échevins de Chaûry, les habitants seront tenus de payer ou faire payer audit sieur Le Roux, ses procureurs ou commis, ce qui reste dû de la finance des offices sus-énoncés, montant à la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix livres sept sols trois deniers, ainsi qu'il est exposé par ladite requête, faute de quoi faire, les douze principaux desdits habitants qui seront choisis par mondit seigneur l'Intendant seront contraints solidairement au paiement de ladite somme, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront.

Cette ordonnance avait été signifiée la veille à la communauté, au domicile de M. François Dufour, secrétaire-greffier de la ville, par Nicolas Doucet, huissier à Soissons, employé au recouvrement et chargé du rôle d'imposition et répartition sur tous les habitants.

Ces derniers n'ayant pas répondu à la convocation qui leur

avait été adressée par le maire, ce dernier et les officiers de l'hôtel de ville ont arrêté la résolution suivante :

« Résolu et arrêté que pour éviter la *solidité* et nomination de douze habitants qui pourraient être choisis *du* nombre de ceux qui ont payé leur taxe particulière et seraient encore contraints de payer les taxes de ceux qui sont encore en demeure, ce qui ne serait pas juste et causerait beaucoup de difficultés pour les recours qu'il faudrait exercer, tant pour le principal que pour les frais qui doivent tomber sur les redevables puisqu'ils en sont cause, lesdits habitants qui sont en demeure de payer seront avertis au son du tambour de payer incessamment leurs taxes et que faute d'avoir entièrement satisfait *pendant* jeudi au soir prochain pour tout délai, ils seront sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant contraints de payer le double de ce qu'ils doivent, et qu'en outre, ils demeureront chargés et responsables de la *solidité* et de tous les dommages et intérêts et frais faits et à faire, et à cet effet que ledit Doucet représentera le rôle d'imposition et en fournira un extrait par lui signé et confirmé, contenant les noms des habitants et des sommes dont ils sont redevables pour connaître les parties caduques, insolvables et en non valeurs et être pourvu par un *rejet* sur la communauté ou autrement, ainsi qu'il plaira à Monseigneur l'Intendant, au paiement de la somme à laquelle s'élèveront leurs taxes. »

Cette délibération, arrêtée par le maire et les officiers de l'hôtel de ville, est signée par MM. de La Forterie, de Barny et Le Gaudier et contrôlée à Chaûry ledit jour et an. Signé : Denelle.

23 Avril 1713.

La réunion des habitants convoqués sur la réquisition du procureur du roi de la ville, le 23 avril 1713, présidée par M. de La Forterie, le maire perpétuel de Chaûry, assisté de M. François Léger, avocat, premier échevin, et de Louis Trichet, second échevin, est des plus nombreuses. Les habitants, tant de la ville et des faubourgs que des hameaux du haut Saint-Martin, le Buisson, Vincelles, Courteau, la Madeleine, les Chesneaux, la Barre et autres écarts, ont tous répondu cette fois à la convocation faite par le maire, et on compte sur le procès-verbal plus de cinquante signatures parmi lesquelles on remarque celle de dame n° du Boys, abbesse de la Barre. On comprend, du reste, cet empressement, car il s'agit du produit des vignes beaucoup plus nombreuses alors qu'actuellement sur notre territoire.

M. le procureur du roi démontre qu'il a reçu des plaintes de plusieurs des habitants, tant des écarts et hameaux que des habitants de la ville et des faubourgs, qui ont des vignes et maisons dans lesdits hameaux où ils font leurs vendanges et façonnent leurs vins et où ils les resserrent sans entrer dans la ville et les faubourgs, de ce que les traitants, chargés de l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1705, portant création des offices d'inspecteurs, visiteurs et contrôleurs aux entrées des vins dans les villes et bourgs du royaume, font payer les droits d'inspection des vins qu'ils *recueillent* dans les hameaux ou écarts sur le pied des inventaires qui en sont faits par les commis immédiatement après la vendange, soit qu'ils soient vendus, consommés ou bus, même ceux qui se perdent, non seulement de ceux qui entrent en ville où les anciens droits ont toujours été payés, mais même des vins qui ne se peuvent vendre et restent dans les maisons et celliers desdits hameaux et écarts qui sont hors les dernières

portes à l'extrémité des faubourgs et où les droits d'entrée ne sont pas perçus.

Il est résolu après délibération :

« Que lesdits traitants se mettant en état de faire payer les droits de *doublement* des inspecteurs, en conséquence de la déclaration du 28 novembre 1711, contre l'intention de Sa Majesté, expliquée par ledit édit et portant que l'établissement en sera fait dans les villes et bourgs où la subvention et les anciens et nouveaux cinq sols se payent, dont il sera dressé un état au Conseil, sur l'avis de MM. les Intendants et Commissaires des parties, et comme lesdits droits n'ont point *accoutumé* dans les hameaux et écarts au delà des dernières portes qui renferment les faubourgs de la ville, lesdits habitants décident qu'ils se pourvoiront pour empêcher l'extension que les traitants ont faite ou prétendent faire dans les susdits lieux contre la disposition dudit édit et de la déclaration auxquels ils se sont tous soumis et n'ont point l'intention de contrevenir, mais qu'ils ont intérêt à empêcher l'établissement de ces droits dans les lieux qui n'y sont pas soumis, ce qui serait excessivement à charge aux habitants, et arrêtent d'une voix unanime que le procureur du roi sera requis de faire toutes remontrances partout où besoin sera pour en obtenir la décharge. »

Ce procès-verbal, signé par MM. de La Forterie, Léger et Trichet, n'est point contrôlé.

31 Mars 1715.

Les exigences du fisc continuèrent et, le 31 Mars 1715, M. le Maire perpétuel de Chaûry convoquait les habitants de cette ville et des hameaux et écarts sur la réquisition de M. le Procureur du roi et de la ville, auquel lesdits habitants avaient adressé une demande pour convoquer une assemblée à l'effet de dénoncer les poursuites faites contre ceux d'entre eux qui possédaient des vignes pour les obliger de payer les droits d'entrée des anciens et nouveaux cinq sols des vins qu'ils récoltaient et qui étaient *encavés* dans les maisons des hameaux et écarts, quoiqu'ils fussent dans une possession *inamovible*, de ne point payer lesdits droits et que même il y eut eu plusieurs sentences de l'élection par lesquelles ils avaient été maintenus dans lesdites exemptions lorsque le fermier des aydes avait entrepris de les y obliger et même qu'il existait une sentence nouvellement rendue le 8 février dernier en conformité des anciennes et de laquelle ledit fermier a interjeté appel. Il a été ajouté que cette affaire ne regardait pas seulement les particuliers qui ont été intimés, mais aussi tous les habitants de la ville qui ont des maisons, celliers et pressoirs situés dans les hameaux et écarts où ils ont leurs vendanges et *encavent* leurs vins.

A la suite de cet exposé, comme il était reconnu qu'il était de l'intérêt général de soutenir le bien jugé de ladite dernière sentence dont il y a appel en la Cour des aydes, MM. Nicolas Julien, greffier du bailliage et siège présidial ; Poan, officier de Madame la Dauphine ; Pierre Carrier, huissier audiencier ; François Gaullier, marchand ; Joachim Rossignol, pâtissier ; Charles Rousseau, Nicolas de La Barre, François Chauvet, Nicolas Richard, Jean Baudin, François Chevallier, François Fontaine, Nicolas Roche, Charles Chauvet, Pierre Gaullier dit Cousty, Claude Carrier, Robert

Mangin, François Rebarbe, Jean Gaullier, Nicolas Chaste-lain et Nicolas de Vertu, après en avoir conféré, ont dit que c'était une affaire qui regardait toute la communauté et qu'ils étaient résolus de soutenir le bien jugé de ladite sentence dont est appel, et de se maintenir dans l'opposition où ils étaient de la franchise des droits d'entrée nouvellement prétendus, et qu'à cet effet, ils donnaient *aveu* au procureur du roi de la ville de poursuivre, tant en la Cour des aydes que partout ailleurs, même de substituer si besoin était, promettant avoir le tout pour agréable et de lui rendre et restituer tout ce qu'il aurait avancé ou déboursé.

Cette délibération qui n'a pas été contrôlée, a été signée par MM. de La Forterie et Le Gaudier.

8 Novembre 1716.

Il paraît que le fermier des aydes était bien décidé à ne laisser ni trêve ni merci aux propriétaires de vignes, car, dès l'année suivante, il émettait une nouvelle prétention en adressant aux officiers de l'hôtel de ville une demande à l'effet de pouvoir faire les inventaires et marquer les vins chez tous les habitants de la ville.

Le 8 novembre 1716, M. de La Forterie, assisté des échevins, convoquait les habitants en présence du procureur du roi et de la ville, à l'effet de délibérer, par suite de la dénonciation qui lui a été faite par ledit procureur du roi, de cette nouvelle prétention, s'ils veulent consentir que les inventaires fussent faits dans ladite ville ou s'ils voulaient donner *aveu* audit procureur du roi, pour s'y opposer.

« Les habitants, après en avoir délibéré, décident d'une

commune voix, qu'ils donnent aveu au procureur du roi de s'opposer pour eux à la prétention nouvelle intentée par le directeur des aydes sous le nom du fermier, d'autant plus que, jusqu'à présent, il n'a point été fait d'inventaires ni marques de vins dans la ville, conformément à l'article 2 du titre 13 de l'Ordonnance de 1680, contenant les droits de gros sur les vins, la ville étant fermée sans que l'on n'y puisse entrer que par les portes où ils ont des commis, et que les précédents fermiers ayant ci-devant fait une tentative pour faire les inventaires dans la ville, ils en ont été déboutés par sentence contradictoire de l'élection et condamnés aux dépens, et pour ce sujet et autres raisons qu'il appartiendra, supplier Monseigneur l'Intendant de s'opposer à ladite prétention jusqu'à sentence et arrêt définitifs, sauf au fermier de faire les inventaires chez les particuliers qui façonnent leur vin dans ladite ville et qu'ils connaissent par les commis aux entrées. »

Cette délibération, signée par douze habitants, les autres ayant refusé de le faire, et portant la signature de MM. de La Forterie, maire, Vitart et Pecquin, échevins, n'est pas contrôlée.

5 Février 1719.

Ce sont MM. Louis de La Barre, conseiller du roi, lieutenant-général criminel au bailliage et siège présidial de Chaûry, premier échevin, et François de Corbillon, avocat, second échevin, assisté de M. Henri de La Haye, conseiller du roi, assesseur en l'hôtel de ville, qui, le 5 février 1719, convoquent les habitants en assemblée générale, en présence

du procureur du roi et de la ville, après avoir indiqué l'heure et le jour de cette convocation à M. du Brossay, sub-délégué.

A l'ouverture de la séance, M. le Procureur du roi et de la ville *remontre* aux habitants que Son A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, régent du Royaume, désirant acquitter les dettes de l'État, Monseigneur l'Intendant lui a intimé l'ordre de faire connaître cette décision aux habitants, et que mondit seigneur l'Intendant explique qu'il est à propos de faire une imposition sur les octrois ou denrées et marchandises, pour quoi un particulier solvable s'obligera d'en rendre et faire valoir la somme de cinq cents livres.

Après en avoir délibéré entr'eux, les habitants, qui étaient en grand nombre, ont dit :

« Que la ville est bien surchargée de droits comme d'impositions de vin et de boucherie et que cinq bandes de collecteurs ne peuvent faire payer les tailles, et qu'il est nécessaire de le remontrer à Monseigneur l'Intendant afin qu'il ait la bonté de le représenter pour en avoir la décharge, et qu'ils croient qu'une imposition sur les octrois, marchandises et denrées de la ville serait trop à charge à la communauté et coûterait plus de quinze cents livres en frais de régie, et qu'on pourrait plutôt mettre quelques droits sur les maisons, le sel ou le tabac et même sur le pont de la rivière de Marne lorsqu'il sera achevé, en dressant un tarif des droits tel qu'il appartiendra, sans préjudicier néanmoins aux droits du seigneur, lequel droit ne serait exigible que pour les marchandises qui passeraient sur ledit pont. »

On ne trouve pas trace de la suite de cette remontrance qui a été signée par MM. de Barny, de Cornillon, de La Haye et Le Gaudier et n'a pas été contrôlée.

21 Mars 1723.

On a vu par la délibération du 27 juin 1706 que le droit de remontrances et réclamations était le plus souvent illusoire : celle du 21 mars 1723 vient en fournir une nouvelle preuve.

Ce jour-là, en effet, M. François-Nicolas Chambelain, écuyer, seigneur des Bordeaux et Nesles, lieutenant-général au bailliage de Chaûry, assisté de M. Jacques Gallien, conseiller du roi et son procureur au grenier à sel et premier échevin, fait lecture, en présence du procureur du roi et de la ville, aux habitants convoqués en la maison commune d'un papier non signé, adressé à MM. les Échevins, syndic et principaux habitants, et ainsi conçu :

« Les gages des officiers municipaux rétablis en cette ville sont fixés par le rôle du Conseil à 4,292 livres par an. Il est question de savoir sur quels octrois nouveaux on peut établir le paiement de ces gages, il est nécessaire d'en conférer et donner un état et le signer. Il faut remarquer qu'on a peut-être compris dans ces offices rétablis les gouverneur, lieutenant de roi et de major, sur quoi il est bon de représenter que ces charges ne peuvent être établies à Chaûry, n'y en ayant plus eu depuis que la ville et le duché ont été cédés à Monseigneur le duc de Bouillon, au préjudice duquel lesdites charges ne peuvent être levées. »

Après lecture de cet ordre, faite à haute voix par le procureur du roi et sur sa réquisition, les habitants venus en grand nombre ont été invités à en conférer.

« Ils ont dit d'une voix unanime qu'il conviendrait de lever ladite somme sur le sel et le tabac, et qu'attendu l'étendue du grenier à sel dudit Chaûry, il y a quelques bourgs dans

lesquels il y a aussi de nouvelles charges créées ou rétablies, et qu'il serait *expédient* de charger ledit grenier à sel et les bureaux de tabac du paiement des gages desdits offices afin qu'ils ne soient pas obligés de chercher chez eux un *fonds* nouveau pour le paiement annuel de ces gages. »

Après avoir donné ordre *d'attacher* au procès-verbal le papier reçu pour y avoir recours si besoin était, ledit procès-verbal, qui n'a pas été contrôlé et dont il a été impossible de retrouver la trace de la suite qui lui a été donnée, a été signé par MM. Chambelin des Bordeaux, Gallien et Le Gaudier et par huit des habitants présents, le surplus desdits habitants s'étant retirés sans signer.

On voit par la lecture de ces pièces à quelles exigences on était soumis à cette époque.

J. ROLLET.